



## Procès-Verbal Séance du 22 Mars 2026

L'an 2026 et le 22 Mars à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de DAVY Guillaume Maire

**Présents** : M. DAVY Guillaume, Maire, Mmes : BAUDUIN Chloé, BOUT Isabelle, CHAUVETTE Justine, DE GIRARD Agnès, FERRAGU Véronique, LE HARDY Nathalie, VIGREUX Christelle, MM : AMIOT Philippe, BEZY Tony, BUFFAT Nicolas, DELAGE Jean-Michel, FONTAINE Sébastien, FRANCHINA Julien, ROMAN-AMAT Bernard

### **Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents : 15

**Date de la convocation** : 17/03/2026

**Date d'affichage** : 17/03/2026

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le : 23/03/2026

et publication ou notification du : 23/03/2026

**A été nommé(e) secrétaire** : FRANCHINA Julien

### **Objet(s) des délibérations**

## SOMMAIRE

ELECTION DU MAIRE - 2026\_0001

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - 2026\_0002

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - 2026\_0003

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES - 2026\_0004

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (article L.2122-22 du CGCT) - 2026\_0005

TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES CONVOCATIONS ET DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL - 2026\_0006

Monsieur Le Maire, en sa qualité de Maire sortant, ouvre la séance. Monsieur Davy accueille les membres du Conseil Municipal ainsi que le public présent.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée du décès de Mme Françoise Ringuedet, survenu deux heures plus tôt ce même jour et lui rend hommage en saluant son investissement dans le monde associatif.

Il passe ensuite la parole au doyen du Conseil municipal, Monsieur Jean-Michel Delage, pour procéder à l'installation du nouveau Conseil Municipal.

## ELECTION DU MAIRE

réf : 2026\_0001

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Deux assesseurs sont désignés dans le public, Madame CHEVALLIER et Monsieur GORECKI.

Monsieur Guillaume Davy se porte candidat.

M. Philippe Amiot interroge l'assemblée sur la présence d'un isoloir.

Il rappelle que lors de la précédente élection du Maire le 29 septembre 2025 tous les votants avaient pu s'isoler pour préparer leur enveloppe.

Madame Nadège Corcelle, secrétaire générale, précise que selon les directives de la Préfecture, il n'est pas nécessaire de recourir à un isoloir.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

Monsieur Guillaume DAVY : douze (12) voix

**Le Conseil Municipal**, par :

12 voix POUR, 3 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

- **ELIT** Monsieur Guillaume DAVY Maire de la commune de Nevoy ;
- **INSTALLE** Monsieur Guillaume DAVY en qualité de Maire de la commune de Nevoy ;
- **AUTORISE** Monsieur Guillaume DAVY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 3)*

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

Le compte rendu de la séance du 15 décembre dernier a fait l'objet d'un envoi numérique le 19 décembre 2025. Rappel des délibérations entérinées lors de cette séance :

- Nomination de délégués à la Commission Locale d'Information du CNPE de Dampierre  
Titulaire : DAVY Guillaume, suppléant : LE HARDY Nathalie
- Nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au CFA EST-LOIRET  
Titulaire : GORECKI Fabrice, suppléant : BAUDUIN Chloé
- Nomination d'un délégué élu au CNAS  
Délégué élu : DAVY Guillaume
- Plan départemental de protection des forêts contre les incendies
- Construction d'un parc agrivoltaïque avec élevage de moutons d'une puissance de 20,76 MWc au lieu-dit Les Bruyères à Nevoy
- Clôture du budget annexe du service d'eau potable

**Le Conseil Municipal**, par :

11 POUR, 4 ABSTENTIONS, 0 CONTRE,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

M. Julien FRANCHNA prend la parole pour préciser collectivement que les abstentions exprimées étaient motivées par l'absence des conseillers concernés lors de cette séance. Monsieur Roman-Amat s'estimant dans la même situation décide de s'abstenir également.

*A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 4)*

## **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

*réf : 2026\_0002*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;  
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;  
Considérant que le conseil municipal compte quinze membres, le nombre maximum d'Adjoint est de quatre.

**Le Conseil Municipal**, par :  
15 POUR, 0 ABSTENTION, 0 CONTRE,  
- **DECIDE** de fixer à TROIS le nombre d'Adjointes au Maire.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

## **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

*réf : 2026\_0003*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;  
Considérant que, dans toutes les communes, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;  
Madame Bout Isabelle remet sa candidature pour la liste qu'elle conduit.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Liste de Madame BOUT Isabelle, douze (12) voix

**Le Conseil Municipal**, par :  
12 voix POUR, 3 ABSTENTIONS et 0 CONTRE  
- **ELIT** la liste de Madame BOUT Isabelle ;  
- **INSTALLE** Madame BOUT Isabelle en qualité de 1ère Adjointe, Monsieur BEZY Tony en qualité de 2ème Adjoint et Madame LE HARDY Nathalie en qualité de 3ème Adjointe au Maire de la commune de Nevoy ;  
- **AUTORISE** Monsieur Guillaume DAVY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 3)*

**REMISE ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.**

**REMISE DU CHAPITRE III CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX (ARTICLES L.2123-1 A L.2123-35 DU CGCT).**

**REMISE POUR COMPLETUE DU FORMULAIRE « COLLECTE DES DONNEES DE L'AML »**

## **INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

*réf : 2026\_0004*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;  
Vu le budget communal ;  
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49% de l'indice brut terminal de la fonction publique

M. Julien Franchina intervient pour demander à Monsieur le Maire si ce taux correspond à une augmentation d'environ 9 points par rapport au taux précédemment fixé par l'ancien Conseil Municipal, soit à 40,54% (1 656,43 € brut mensuels), lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2025.

Le Maire confirme cette évolution, tout en rappelant que le taux de 49% de l'indice brut terminal (IBT) ne correspond pas au plafond légal possible. Il est également précisé que lors de son élection du 29 septembre dernier, les taux des indemnités du Maire et des Adjoints ont été maintenus au même taux voté en mai 2020.

PAR 12 voix POUR, 3 ABSTENTIONS, 0 voix CONTRE

*A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 3)*

- 1er adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

PAR 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

- conseillers délégué au cadre de vie : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué à la communication : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué à la vie associative : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

PAR 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE

- **AUTORISE** Monsieur Guillaume DAVY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

### **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (article L.2122-22 du CGCT)**

*réf : 2026\_0005*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que le maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la commune, de confier au Maire certaines des attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**,

- **DÉCIDE** :

**Article 1 :** Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, des attributions suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans la limite d'un montant de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :
  - d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
  - d'un montant inférieur à 40 000 € HT s'agissant de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, 5% maximum lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
17. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme lorsque la commune en est titulaire.
18. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
19. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous projets évoqués lors de conseils municipaux.
20. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
21. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

**Article 3 :** Le Maire peut subdéléguer l'exercice de ces délégations aux Adjoints ou Conseillers Municipaux Délégués dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité, et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

## Transmission dématérialisée des convocations et des procès-verbaux du conseil municipal

réf : 2026\_0006

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-10 et L.2121-15 ;  
Considérant que la convocation des conseillers municipaux peut être adressée par voie dématérialisée, sous réserve de l'accord préalable des élus concernés ;  
Considérant que la dématérialisation des convocations et des documents afférents aux séances du Conseil Municipal permet de faciliter la transmission des informations, de réduire les coûts et de limiter l'utilisation du papier  
Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**,

**- DÉCIDE :**

### **Article 1 : Principe de transmission électronique**

Les convocations du Conseil Municipal, accompagnées de la note explicative de synthèse et des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, pourront être transmises aux conseillers municipaux par voie électronique à l'adresse électronique qu'ils auront communiquée à la mairie.

### **Article 2 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal pourront également être adressés aux conseillers municipaux par voie électronique, selon les mêmes modalités.

### **Article 3 : Accord des conseillers municipaux**

Chaque conseiller municipal devra communiquer à la mairie une adresse électronique valide et pourra, s'il le souhaite, demander à continuer de recevoir les convocations et documents au format papier.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions s'appliquent à compter de la présente délibération et pour toute la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil Municipal.

### **Article 5 : Transmission**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)*

### **Informations diverses :**

Monsieur Le Maire rappelle la nécessité de compléter le formulaire transmis par l'AML45 et de le remettre à la secrétaire générale avant de quitter la salle.

Le prochain Conseil municipal est fixé au : 31 mars 2026 à 18h30

Séance levée à : 14h53

En mairie, le 31 mars 2026

Le Maire,  
Guillaume DAVY



Secrétaire de séance,  
Julien FRANCHINA